

Statuts

«SYSTEMES AUDITIFS SUISSE»

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- ¹ Sous le nom «SYSTEMES AUDITIFS SUISSE» désignée ci-après «association de branche», il est constitué une association au sens des art. 60 et ss du CCS.
- ² Le nom allemand de l'association est «HÖRSYSTEMAKUSTIK SCHWEIZ», le nom italien est «SISTEMI UDITIVI SVIZZERA».
- ³ Le domicile juridique de l'association de branche est au siège du secrétariat.

Art. 2 But

- ¹ L'association de branche a pour but de réunir les entreprises de systèmes auditifs ayant leur siège social en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et actives dans la vente ainsi que dans l'adaptation de systèmes auditifs.
- ² L'association de branche poursuit les objectifs économiques et professionnels de ses membres ainsi que leurs objectifs en matière de formation et de politique sociale.
- ³ Pour atteindre ces objectifs l'association de branche s'efforce
 - a) de promouvoir et de défendre les causes et les intérêts de ses membres (détaillants et filiales) vis-à-vis des autorités, des associations, des médias, des autres groupes économiques et de la politique;
 - b) d'avoir une politique de communication active en parlant d'une seule voix vis à vis de l'extérieur, notamment des décideurs importants, des consommateurs, des autorités des politiques et des médias;
 - c) d'élever le niveau de la profession p. ex. en encourageant la formation et le perfectionnement professionnels et en collaborant avec des organisations économiques, des associations professionnelles et des instituts de recherche tant en Suisse qu'à l'étranger;
 - d) de renforcer la position de ses membres sur le marché, p. ex. en promouvant et en améliorant l'acceptation des systèmes auditifs auprès du grand public, ainsi que par des campagnes d'image, les relations publiques et le lobbying ;
 - e) de tenir ses membres régulièrement informés des développements et des projets importants lors de réunions ou par d'autres moyens appropriés.
- ⁴ Pour atteindre ces buts, l'association de branche peut créer ses propres services d'entraide, s'associer à des services existants ou les soutenir moralement et/ou financièrement et constituer des commissions et des groupes de travail internes à l'association.

Art. 3 Responsabilité

Seule la fortune de l'association de branche répond de ses engagements; toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 4 Exercice

- ¹ L'exercice de l'association de branche correspond à l'année civile.
- ² Le premier exercice dure du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

II. Affiliation

Art. 5 Catégories de membres

L'association de branche se compose des catégories de membres ci-après:

- a) Firmes membres
- b) Membres individuels
- c) Membres d'honneur

Art. 6 Firmes membres

- ¹ Peuvent devenir firmes membres les entreprises inscrites au registre du commerce en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein en tant qu'entreprise active dans le secteur des systèmes auditifs.
- ² Qui souhaite devenir firme membre doit soumettre une demande d'adhésion écrite au secrétariat et s'engager à respecter les statuts, les contrats éventuels, les règlements, les directives et les chartes ainsi que les décisions de l'association de branche.
- ³ C'est le comité de l'association de branche qui décide de l'admission. L'association peut exiger pour l'affiliation qu'il existe un système d'assurance-qualité ou que des standards de qualité minimum définis soient atteints.
- ⁴ Le refus éventuel de la demande d'adhésion n'a pas à être motivé. Ni le comité ni l'association de branche ne répondent des conséquences éventuelles d'un refus d'admission.

Art. 7 Membres individuels

Peuvent devenir membres individuels les spécialistes (diplômés CFC¹ / FPS² ou diplômes équivalents) actifs dans l'adaptation des systèmes auditifs et qui sont soit (co)propriétaire d'une firme membre soit employés dans une firme membre.

¹ Acousticien-ne en systèmes auditifs avec certificat fédéral de capacité CFC

² Diplômé-e d'une formation professionnelle supérieure dans le domaine des systèmes auditifs

Art. 8 Membres d'honneur

- 1 Les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association de branche peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.
- 2 Les personnes qui étaient jusqu'ici membres d'honneur de l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA restent membres d'honneur de l'association de branche.

Art. 9 Cotisation de membre

- 1 L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation que les firmes membres versent chaque année.
- 2 Si une firme membre adhère à l'association de branche au cours de l'année, elle est redevable de la cotisation de membre de l'année en cours pro rata temporis.

Art. 10 Cessation de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre prend fin
 - a) par la démission volontaire
 - b) par la décision du comité
 - c) par la cessation d'exploitation, la liquidation ou le décès
 - d) par la faillite
- 2 La démission volontaire ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice et doit être annoncée au secrétariat au minimum six mois à l'avance par lettre recommandée.
- 3 En cas de changement de la situation de propriété et/ou de la personnalité juridique de l'entreprise, la qualité de membre subsiste dans la mesure où les conditions requises par les statuts continuent d'être remplies et que le comité considère les conditions d'une affiliation à l'association de branche comme toujours remplies.
- 4 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit ni aux actifs de l'association de branche, ni au remboursement des cotisations versées ou autre prestation de nature financière de quelque nature que ce soit.

Art. 11 Exclusion de l'association

- 1 Peut être exclu de l'association de branche par décision du comité :
 - a) celui qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières à l'égard de l'association, en dépit de deux rappels;
 - b) celui qui commet des actes contraires aux intérêts de l'association interprofessionnelle ou de ses membres ou qui, pour toute autre raison sérieuse, est considéré comme indigne de conserver la qualité de membre.
- 2 Les membres exclus de l'association de branche peuvent faire appel de la décision à l'assemblée générale dans le mois qui suit la communication de l'exclusion ; la décision de l'assemblée générale est alors définitive.

III. Organisation de l'association de branche

Art. 12 Organes

Les organes de l'association de branche sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) les vérificateurs des comptes
- e) la consultation de la base

Art. 13 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association de branche. Elle est compétente pour toutes les affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe, notamment:

- a) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes;
- b) donner décharge au comité et au secrétariat;
- c) fixer les cotisations annuelles et approuver le budget;
- d) élire le président de l'association, du comité et les vérificateurs des comptes;
- e) prendre les décisions relatives aux propositions des membres et du comité;
- f) modifier les statuts;
- g) dissoudre l'association de branche.

Art. 14 Convocation

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage de l'exercice.
- ² Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire ; elle doit être convoquée également si un cinquième des firmes membres en fait la demande écrite en exposant le motif. Le comité en choisit le lieu et la date.
- ³ Tous les membres de l'association de branche ont le droit de participer à l'assemblée générale et aux assemblées générales extraordinaires.
- ⁴ Les firmes membres participent à l'assemblée générale et aux assemblées générales extraordinaires en y déléguant le propriétaire de l'entreprise ou un agent de cette entreprise nanti d'une procuration.

Art. 15 Ordre du jour et propositions

- ¹ Les invitations aux assemblées générales doivent être envoyées par écrit au moins quatre semaines (28 jours) auparavant avec communication de l'ordre du jour. Pour les assemblées générales extraordinaires, ce délai peut être réduit en cas d'urgence à une semaine (7 jours).

- ² Tout membre ayant le droit de vote peut présenter à l'assemblée générale des propositions écrites qui doivent parvenir au secrétariat ou au président au moins deux semaines (14 jours) avant l'assemblée. L'assemblée générale ne peut voter sur d'autres propositions que si le comité décide que l'objet revêt un caractère d'urgence.
- ³ Outre l'ordre du jour, les éventuelles propositions doivent être jointes à l'invitation aux assemblées générales extraordinaires.

Art. 16 Droit de vote

- ¹ Les droits de vote des firmes membres dépendent du nombre d'acousticiens employés dans l'entreprise en équivalents plein temps (diplômé-e-s CFC³ / FPS⁴ ou titulaires d'un diplôme équivalent qui s'occupent de l'adaptation de systèmes auditifs, sans les personnes en formation).
- ² Une firme membre dispose d'une voix par emploi en équivalent plein temps. Le nombre maximum de voix que peut réunir une firme membre se monte à quinze.
- ³ La représentation d'une firme membre par un autre membre participant à l'assemblée, muni d'une procuration écrite, est admise. Une firme membre ne peut pas en représenter plus de deux.
- ⁴ Le nombre d'équivalents plein temps d'acousticiens de l'entreprise (diplômé-e-s CFC¹ / FPS² ou titulaires d'un diplôme équivalent qui s'occupent de l'adaptation de systèmes auditifs, sans les personnes en formation) employés au 31 décembre de l'année précédente est déterminé par le secrétariat en janvier sur la base d'une auto-déclaration des membres.
- ⁵ Le nombre de votes est valable pour toute l'année civile suivant la date de référence de l'auto-déclaration.
- ⁶ Les membres individuels n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- ⁷ Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 17 Prise de décision

- ¹ L'association s'efforce de mettre en place un processus de formation de l'opinion actif, constructif qui implique toutes les forces – y compris préalablement aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
- ² L'assemblée générale peut délibérer valablement dès lors qu'elle a été convoquée dans les délais et conformément aux statuts.
- ³ L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par un membre du comité.
- ⁴ Les décisions et les élections de l'Assemblée générale ont lieu à main levée, toujours à la majorité simple des voix présentes. Les élections ont lieu à bulletin secret si un tiers des voix présentes le demande.

³ Acousticien-ne en systèmes auditifs avec certificat fédéral de capacité CFC

⁴ Diplômé-e d'une formation professionnelle supérieure dans le domaine des systèmes auditifs

Art. 18 Comité

- ¹ Le comité se compose d'au moins quatre membres et du président. Le comité se constitue en principe lui-même ; il désigne un vice-président et peut aussi désigner un trésorier. Les membres du comité doivent être élus en tenant compte équitablement des différentes régions du pays.
- ² Le comité est l'organe exécutif de l'association de branche. Il gère les affaires de l'association et prend pour celle-ci et pour ses membres toutes les mesures utiles qui ne sont pas dévolues à un autre organe par la loi ou par les statuts. Le comité est compétent en particulier pour:
 - a) la préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, avec présentation des rapports annuels, des comptes annuels, et du budget ;
 - b) la mise à exécution des décisions de l'assemblée générale ;
 - c) la représentation de l'association de branche envers des tiers ;
 - d) la promotion de la formation professionnelle, du perfectionnement et de la formation continue ;
 - e) l'élection du secrétariat et l'établissement de son cahier des charges et de ses honoraires ;
 - f) l'admission et l'exclusion de membres ;
 - g) le travail de relations publiques.
- ³ Au besoin, le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des groupes de travail (commissions) ; pour atteindre les objectifs de l'association, il a la possibilité de créer des services d'entraide ou de se rattacher à des services existants. Pour traiter des problèmes spéciaux, le comité peut faire appel à des conseillers de l'extérieur et / ou à des conseillers consultatifs et les rémunérer selon la valeur de la prestation fournie.

Art. 19 Signature

- ¹ Le président détient le droit de signature juridiquement valable en commun avec le responsable du secrétariat (signature collective à deux). Le président représente l'organisation à l'extérieur, il dirige les assemblées et les séances et expédie les affaires courantes avec le secrétariat.
- ² Le vice-président remplace le président. Il détient le droit de signature juridiquement valable en commun avec le secrétariat (signature collective à deux) et, si le secrétariat est empêché, il signe avec le président (signature collective à deux).
- ³ Le trésorier encaisse les cotisations des membres, il gère la fortune de l'association, fait régulièrement un rapport sur les comptes au comité et établit les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale.
- ⁴ Le comité peut déléguer les tâches du trésorier au secrétariat.
- ⁵ Les autres membres du comité assistent le président, le vice-président et le trésorier en fonction des besoins.

Art. 20 Election, procédure, prise de décision

- ¹ L'assemblée générale ordinaire élit le comité et le président pour un mandat de deux ans. Au terme de cette période, ils sont rééligibles.
- ² Les séances du comité ont lieu selon les besoins ou à la demande d'au moins trois de ses membres.
- ³ Le président en désigne le lieu et la date. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- ⁴ Le comité peut prendre valablement des décisions si trois membres au moins sont présents. Toute représentation réciproque est exclue.
- ⁵ Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.
- ⁶ Des résolutions par circulaire (également par voie électronique) sont admises à condition qu'aucun membre ne demande de délibération orale. Une décision par circulaire requiert la majorité des voix de tous les membres du comité.

Art. 21 Indemnités

Le comité fixe les indemnités des membres du comité ainsi que des membres des groupes de travail (commissions) institués par le comité. Elles sont consignées dans un règlement spécifique.

Art. 22 Secrétariat

Le secrétariat travaille sur instruction du comité. Il fournit les prestations de services de secrétariat de base de l'association de branche. Ses tâches comprennent notamment:

- a) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- b) l'exécution des décisions du comité ;
- c) la préparation du budget à l'intention du comité ;
- d) la préparation des affaires du comité ;
- e) la participation aux séances des organes et des groupes de travail (commissions) si nécessaire ;
- f) la tenue des procès-verbaux de séances si nécessaire ;
- g) l'encaissement des cotisations des membres.

Art. 23 Vérificateurs des comptes

- ¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant pour un mandat de deux ans ; ils sont rééligibles. Au lieu de vérificateurs des comptes, elle peut aussi choisir une société fiduciaire reconnue.
- ² Les vérificateurs des comptes ou la société fiduciaire surveillent la tenue de la caisse, vérifient les comptes annuels et présentent à l'assemblée générale rapport et proposition. Ils peuvent vérifier les actifs, les factures et les justificatifs tout au long de l'année.

Art. 24 Consultation de la base

- ¹ Le comité a le droit et, si deux tiers au moins des membres actifs le demandent, est obligé de proposer qu'une votation se fasse par écrit (consultation de la base). La proposition doit parvenir à tous les membres par lettre recommandée et fixer un délai de dix jours pour le renvoi du bulletin de vote dûment rempli.
- ² La proposition est considérée comme acceptée et constitue une décision ayant force obligatoire si la majorité des bulletins rentrés l'approuve.

IV. Autres dispositions

Art. 25 Multilinguisme

Le comité tient dûment compte du multilinguisme en Suisse au sein de l'association de branche.

Art. 26 Modifications des statuts

Des propositions de modifications ou de compléments des présents statuts doivent être motivées et soumises par écrit au comité. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prononce sur ces propositions à la majorité de deux tiers des voix.

Art. 27 Dissolution

- ¹ Une proposition de dissolution de l'association de branche doit être adressée au comité par écrit, avec un exposé détaillé des motifs.
- ² La dissolution de l'association de branche ne peut être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par deux tiers de tous les membres présents qui ont le droit de voter.
- ³ Si la dissolution est décidée, les archives et la fortune de l'association sont transférées à titre fiduciaire à l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM) ou à une société fiduciaire reconnue. Au cas où une nouvelle association de la branche avec des buts identiques ou semblables n'est pas constituée dans un délai de 10 ans suivant la dissolution, la fortune de l'association revient à une association caritative.

Art. 28 Interprétation des statuts et for

- ¹ En cas de différends sur l'interprétation des statuts, de la charte, de règlements, de directives, etc. c'est toujours le texte original en allemand qui fait foi.
- ² Le for se trouve au siège du secrétariat.

Art. 29 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été approuvés le 20 mars 2019 lors de l'assemblée générale de l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA et ont été mis en vigueur à cette date.
- ² Les présents statuts remplacent les statuts de l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA du 25 mars 2014. SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE est successeur en droit dans tous les domaines de l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA.

Le président:

Christian Rutishauser

Le secrétaire:

Jürg Depierraz

Berne, 20 mars 2019